

Règlement portant taxe sur les établissements bancaires ou assimilés. Règlement n° 56.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les établissements bancaires ou assimilés ayant sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires ou assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2 : La taxe est due par le gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par an par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année, quelle que soit la date à laquelle commence ou se termine l'exploitation.

Article 4 : La Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et remplie, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 6 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 8 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 10 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 12 : Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 13 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364/32.

Article 14 : Le présent règlement porte le numéro 56.

Article 15 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.